

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :**I-1 Forme du FIA :**

- **Dénomination :** SÉLECT-PORTEFEUILLES OPPORTUNITÉS

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FIA a été créé le 12/01/2007 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Parts | Caractéristiques | | | | |
|-------|------------------|--------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|
| | Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
| | FR0010408872 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | Une part |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SPG au 01.45.61.51.10

Le pourcentage d'actifs du FIA qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FIA.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA sera mentionnée dans le rapport annuel du FIA

I-2 Acteurs :

- **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 90084 en date du 27 juillet 1990.

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré - 75 008 PARIS

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de sa mise en cause de responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA

- **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

Crédit Industriel et Commercial, établissement de crédit agréé par l'ACPR

siège social : 6 avenue de Provence 75009 Paris

adresse postale : 6 avenue de Provence 75009 Paris

a) Missions

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité,
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et de rachat de part
 - ii. Tenue de compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cicmarketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléгатaire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléгатaires et sous déléгатaires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS »

• Commissaire aux comptes :

Société Lionel Guibert
Représentée par Lionel GUIBERT
80 rue Blanche – 75 009 PARIS

• Commercialisateur :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Le FIA étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

• Déléгатaires :

La gestion administrative et comptable a été déléгуée à la société Crédit Mutuel Asset Management dont les bureaux sont situés 4 rue Gaillon 75002 Paris. Sa mission consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives.

• Conseillers :

Néant

• Centralisateur :

Identité du centralisateur : Société Parisienne de Gestion

Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat : Crédit Industriel et Commercial

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :**II-1 Caractéristiques générales :****• Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0010408872

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Crédit Industriel et Commercial. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FIA étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts. Les investisseurs peuvent accéder au rapport sur l'exercice des droits de vote sur le site internet de la société de gestion (www.spg-paris.com/informations-reglementaires)

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

Valeur initiale de la part : La valeur initiale de la part au lancement du fonds est de 100 euros.

• **Date de clôture :**

Dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : 31 décembre 2007)

• **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts)

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Le FIA ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation personnelle (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la société de gestion.

-2 Dispositions particulières :

• **Code Isin :** FR0010408872

• **Niveau d'exposition dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger :** jusqu'à 100% de l'actif net

• **Objectif de gestion :**

L'objectif prioritaire du FIA est la recherche d'une performance égale ou supérieure aux marchés actions. La gestion sera discrétionnaire, en s'exposant prioritairement aux marchés actions internationaux, le FIA se réservant la possibilité de ne pas être totalement investi en actions, en fonction de la conjoncture.

• **Indicateur de référence :**

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FIA. L'adoption d'une politique de gestion opportuniste avec des contraintes limitées rend sans significations la comparaison avec un éventuel indicateur de référence.

• **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La gestion du FIA est discrétionnaire et repose essentiellement et de façon permanente sur la sélection de titres ou d'OPC.

La sélection d'OPC sera principalement basée sur l'analyse quantitative et sur l'analyse qualitative des gérants et des équipes de gestion sélectionnées.

Les OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Afin de profiter éventuellement d'un potentiel de croissance supérieur, le FIA peut mettre l'accent sur des zones géographiques émergentes ou des valeurs de faibles et moyennes capitalisations.

Le FIA peut également investir sur des titres en direct afin de profiter d'opportunités de marché qui peuvent se présenter.

La stratégie d'investissement reposera alors sur une gestion discrétionnaire, au travers d'une politique de sélections de titres « stock picking » (sélection de titres pour leur valeur intrinsèque et non en fonction des perspectives d'un marché, d'un secteur, d'un pays,...), totalement libre de tout indice, et en respectant les principaux critères d'investissement suivants :

- Evaluation relative au marché (valorisation attractive)
- Structure financière de la société
- Taux de rendement actuel et prévisionnel
- Qualité de l'équipe dirigeante
- Positionnement de l'entreprise sur son marché
- Potentiel de croissance et de performance de l'action

Le gestionnaire concentrera ses investissements sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, selon lui, la valeur réelle de la société.

| Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt | Devises de libellé des titres dans lesquels le FIA sera investi | Risque de change | Zone géographique des émetteurs |
|--|---|--|---------------------------------|
| -5 à +10 | Toutes devises | Jusqu'à 100% sur des devises hors euro | Toutes zones géographiques |

Le fonds est article 6 du règlement Taxonomie (SFDR). Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FIA pourra investir :

- dans la limite réglementaire de 100% en :
 - parts ou actions d'OPCVM de droit français (toutes classifications AMF) ou de droit étranger
 - parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)
 - parts ou actions de Fonds Professionnels à Vocation Générale qui répondent aux conditions fixées par la réglementation
 - parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etat membre de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes :
 - Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises.
 - Un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.
- dans la limite réglementaire de 30 % en :
 - placements collectifs de droit français
 - FIA établis dans d'autres Etat membres de l'UE
 - fonds d'investissement ne relevant pas de la liste précédente et répondant aux quatre conditions suivantes :
 - Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
 - Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM (et non FIVG). Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM (et non FIVG) sont exigées sur les points suivants :
 - règles relatives à la division des actifs,
 - règles relatives aux emprunts,
 - règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
 - Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
 - Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou par une société liée. Ces supports pourront notamment être utilisés afin d'investir dans des classes d'actifs spécifiques (exemple : obligations à haut rendement, dans la limite de 25%) ou sur des zones géographiques particulières (exemples : Europe de l'Est, Chine,...), pouvant ainsi exposer l'investisseur à un risque de change.

Dans un objectif de diversification des styles de gestion et/ou de recherche d'une réduction de la corrélation aux marchés financiers, le FIA pourra investir dans des parts de fonds d'investissement étrangers non coordonnés ou non autorisés à la commercialisation en France et mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative, dans la limite de 10% de son actif.

B/ Les actions :

Le FIA peut investir jusqu'à 100% de son actif en actions. La sélection valeurs ne répond à aucun objectif d'allocations sectorielles ou géographiques, y compris sur les marchés émergents.

Le FIA pourra être exposé à 100% aux marchés actions

C/ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FIA peut investir de 0 à 25% de son actif dans des titres de créances (obligations de toute nature, titres participatifs ou titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers) et de 0% à 100% en OPC monétaires. La gestion ne se fixe pas de limites dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises ou des Etats émettant ces titres, aucune contrainte n'étant cependant imposée quant à la notation minimale ou à la maturité des titres sélectionnés.

Le FIA pourra être exposé à 100% aux marchés de taux.

D/ Autres titres :

Dans la limite de 10% de son actif, le FIA pourra investir dans les titres suivants : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, titres financiers éligibles « non coté » et IMM non assimilés « cotés », parts de FIA Europe hors France si non éligible au titre des ratios de 30% ou 100%, d'OPCVM ou FIA nourricier, de Fonds à procédure allégée, de Fonds Professionnels à Vocation Générale ayant recours aux dérogations des articles R214-192 V et R 214-193, mais ne répondant pas aux 4 critères du R 214-13, de Fonds professionnels spécialisés, de FCPR-FCPI-FIP, de Fonds professionnels de capital investissement, de OPC I OPPCI ou équivalents étrangers, de Fonds de droit étranger répondant uniquement aux 4 critères du RGAMF

Le FIA pourra également investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles ou indexées, obligations à bons de souscriptions, action à dividende prioritaire, certificats d'investissement, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations.

3. Les instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention :

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou sur des marchés de gré à gré pour les contrats de change à terme.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

- Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, et uniquement couvrir le risque de change.

- Nature des instruments utilisés :

Le gérant pourra utiliser des contrats futures, des options et des contrats de change à terme.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 130% de l'actif net, y compris par le biais des contrats financiers à terme.

- **Titres intégrant des dérivés : Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
Risque d'action, risque de taux.
- **Nature des interventions :**
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action ou au risque de taux.
- **Nature des instruments utilisés :**
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés sur des marchés réglementés.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.
- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.
Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 130% de l'actif net, y compris par le biais des titres intégrant des dérivés.

4. Dépôts : néant

5. Emprunt d'espèces :

Le FIA peut être ponctuellement emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le FIA peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,) dans la limite de 10%.

6. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : néant

7. Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FIA peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

• Profil de risque :

Le FIA sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La valeur de la part du FIA est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux OPC ou titres représentés en portefeuille, aux évolutions des chiffres macro-économiques et des taux d'intérêt.

Risque de perte en capital : Oui

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Le capital initialement investi peut ainsi subir des pertes dues à la baisse des marchés sur lesquels le FIA est investi.

Risque de gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque Actions : Oui

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance du FIA. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FIA pourra baisser. Le FIA peut investir sur les OPC actions de petites et moyennes capitalisations.

Risque de taux et de crédit : Oui

La valeur liquidative du FIA pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi le FIA, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement : Oui

Le FIA doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérent aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des titres à haut rendement « high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers à terme : Oui

L'engagement sur les marchés financiers à terme peut induire un risque de baisse sur la valeur liquidative du FIA plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de change : Oui

Le FIA peut investir dans des instruments libellés dans toutes devises étrangères hors zone euro sans exclure aucune zone géographique. En cas de baisse de ces devises par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FIA pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : Oui

Le FIA peut investir dans des instruments financiers issus des marchés émergents. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intègre dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL du FIA.

Risque de liquidité : le fonds peut être exposé jusqu'à 100% de son actif dans des petites et moyennes capitalisations.

Le volume de ces titres étant réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FIA peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie:

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

8. Garantie ou protection

Néant

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

Le FIA convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié comprenant tout type d'actifs (OPC, actions, titres de créance, instruments du marché monétaire, instruments financiers à terme) géré de façon discrétionnaire et conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds.

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques du fait de la stratégie dynamique du FIA et de la volatilité des marchés actions.

Durée de placement recommandée : 3 à 5 ans

10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

| Sommes Distribuables | Parts |
|---|----------------|
| Affectation du résultat net | Capitalisation |
| Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées | Capitalisation |

• Caractéristiques des parts :

Le FIA dispose d'une seule catégorie de parts, libellées en euros et exprimées en nombre entier.

• Traitement équitable des investisseurs :

Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts du FIA. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs.

Dans la mesure où l'ensemble des Investisseurs bénéficie des mêmes droits attachés aux parts du FIA, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire entre les Investisseurs est respectée.

11. Modalités de souscription et de rachat :

a. Date et périodicité de la valeur liquidative :

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

b. Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| <i>vendredi : jour d'établissement de la VL (J)</i> | | | <i>J+2 ouvrés</i> | <i>J+3 ouvrés</i> | <i>J+3 ouvrés</i> |
|--|--|---|---|------------------------------------|------------------------------|
| <i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i> | <i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i> | <i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i> | <i>Publication de la valeur liquidative</i> | <i>Livraison des souscriptions</i> | <i>Règlement des rachats</i> |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

En cas de jours fériés et de fermeture des marchés, les ordres de souscriptions/rachats seront centralisés le jour ouvré précédent.

Le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FIA

c. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

d. Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du fonds, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

12. Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | 2% maximum |
| Commission de souscription acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | 1% maximum |
| Commission de rachat acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

| Frais indirects à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription indirecte non acquise à l'OPC cible | valeur liquidative × nombre de parts | 1% maximum |
| Commission de souscription indirecte acquise à l'OPC cible | valeur liquidative × nombre de parts | 1% maximum |
| Commission de rachat indirecte non acquise à l'OPC cible | valeur liquidative × nombre de parts | néant |
| Commission de rachat indirecte acquise à l'OPC cible | valeur liquidative × nombre de parts | néant |

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des frais de transaction facturés au FIA ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

| Frais facturés au FIA : | Assiette | Taux barème |
|--|------------------------------------|--|
| Frais de gestion financière (hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement) et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | 2.20 % TTC, maximum |
| Frais de gestion variables directs (commissions de surperformance) | Actif net | 6% TTC de la performance nette de frais annuelle positive du fonds, dans le respect du principe du « high-water mark » exposé plus bas. (*) |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire | Prélèvement sur chaque transaction | Actions, warrants, obligations convertibles, obligations droits, EMTN, bons de souscription et certificats maximum 1 % pour la société de gestion, déduction faite des frais acquis au dépositaire : 12€ pour les valeurs françaises 35€ maximum pour les valeurs étrangères S/R OPC 100% Dépositaire Commercialisé en France ou admis en Euroclear : 12€ TTC Commercialisés à l'étranger : 40€ TTC Off-shore : 150€ TTC Marchés dérivés : 100% Dépositaire Futures 1€ TTC/lot Options 0,40% Minimum 7€ TTC |
| Frais de fonctionnement et de gestion indirects (frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissements, hors éventuelles commissions de surperformance) | Actif net de l'OPC cible | 3% TTC, maximum |

(*) La commission de surperformance :

Principe du « High-water mark »

- Les commissions de surperformance suivent le principe du high-water mark : aucune commission de surperformance n'est provisionnée tant que la surperformance du fonds n'a pas dépassé son plus haut niveau historiquement atteint en fin d'exercice comptable.

Le mode de calcul et de comptabilisation de la commission de surperformance est le suivant :

- Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds.

Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de l'actif brut de la part avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) serait négative, il n'est pas constitué de provision pour frais de gestion variables ;

- Dans le cas où, depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la performance brute avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) est positive, une provision potentielle pour frais de gestion variables est calculée comme étant égale à 6 % de la performance annuelle positive.

- Une valeur liquidative (VL) théorique après frais de gestion variables est ensuite calculée et comparée à la VL de début d'exercice : si elle lui est supérieure (performance positive depuis le début de l'exercice), elle est ensuite comparée au seuil du high-water mark tel que précédemment défini. Une provision est constatée seulement si la performance a dépassé ce seuil.

- En cas de rachat de parts en cours de période de référence, la commission de surperformance est acquise à la société de gestion en date de valeur liquidative du rachat au prorata du nombre de parts rachetées sur le nombre de parts totales de la classe de part concernée.

- En cas de sous-performance par rapport à la performance préétablie en cours d'exercice, il sera procédé à une reprise de provisions. Dans le cas d'une performance négative du fonds, ou d'une surperformance inférieure au « high-water mark » la provision est intégralement reprise. Ces reprises sont plafonnées à hauteur des dotations.
- La commission de surperformance est définitivement acquise à la société de gestion en fin d'exercice du fonds et prélevée par celle-ci par la suite. Le high water mark est relevé pour l'exercice comptable suivant au même niveau
- Dans le cas d'une sous-performance constatée en fin d'exercice, le high water mark utilisé pour le calcul des commissions en date de clôture sera maintenu pour le nouvel exercice comptable (maintien du high water mark).
- Toute sous-performance du fonds est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Toutefois, en cas de sous-performance pendant une durée de 5 exercices consécutifs, le niveau de high water mark sera réinitialisé au niveau constaté à la fin de cette période de 5 ans et la sous-performance non compensée sera alors effacée.

Exemples de calcul :

Les exemples de calculs présentés adoptent une méthode simplificatrice afin de faciliter la compréhension des mécanismes de calcul de la commission de surperformance. Les calculs réels peuvent diverger des résultats présentés dans le tableau et des commentaires.

En particulier, les sources de divergence sont les suivantes :

- ils ne prennent pas en compte les effets des souscriptions et rachats sur le calcul du fonds théorique et également des cristallisations qui s'opèrent lors des rachats lorsque des commissions sont dotées. La commission de surperformance réelle peut donc être supérieure dans certains cas (rachats en période de surperformance).
- les conditions de performance absolue positive et de dépassement de la plus haute performance positive atteinte en fin d'exercice ne sont mesurées que sur la VL avant commission de surperformance dans le tableau d'exemple, alors que ces conditions sont observées après un premier calcul de commission de surperformance dans le calcul appliqué. La commission de surperformance réelle peut donc être inférieure dans certains cas (performance absolue annuelle, ou relative historique, négative après commission de surperformance).

En outre, le scénario de performance établi n'a aucune vocation à représenter les performances passées ou futures du fonds, et n'a été choisi qu'à des fins illustratives en raison de la variété des cas de figure qu'il présente.

| Année | Performance du fonds | Sous-performance à compenser l'année suivante | Commission de surperformance |
|-------|----------------------|---|------------------------------|
| 1 | 5% | 0% | Oui |
| 2 | 0% | 0% | Non |
| 3 | -5% | -5% | Non |
| 4 | 3% | -2% | Non |
| 5 | 2% | 0% | Non |
| 6 | 5% | 0% | Oui |
| 7 | 5% | 0% | Oui |
| 8 | -10% | -10% | Non |
| 9 | 2% | -8% | Non |
| 10 | 2% | -6% | Non |

La politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.spg-paris.com/informations-reglementaires)

Procédure de choix des intermédiaires :

Les brokers sont choisis en fonction de la qualité de leurs conseils d'investissement, d'exécution et de suivi administratif des ordres qui leur sont confiés et de la qualité de la relation qu'ils nous proposent (disponibilité, réactivité des conseillers, ...).

III. Informations d'ordre commercial :

Souscription et rachat :

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de son dépositaire :

Crédit Industriel et Commercial, établissement de crédit agréé par l'ACPR
 siège social : 6 avenue de Provence 75009 Paris
 adresse postale : 6 avenue de Provence 75009 Paris

Diffusion des informations concernant le FIA :

Les demandes d'information, les documents relatifs au FIA et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Informations sur les critères ESG :

A ce jour, SPG ne tient pas compte des critères de durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, l'absence de convergence des méthodes de notation, le manque de clarté dans les normes et la disparité des données collectées constituent des enjeux majeurs concernant la fiabilité des notations ESG.

Par ailleurs, l'accès à des données de qualité peut représenter un coût non négligeable que la SPG n'est pas prête à faire supporter à ses clients.

Au-delà des questions de qualité et de coût des données, se pose la question de leur sincérité. En ce qui concerne les critères environnementaux, le greenwashing est aujourd'hui une problématique majeure qui traverse toutes les industries. De nombreuses entreprises font des déclarations fausses ou trompeuses concernant leur politique environnementale, ou se réclament de gestes souvent vides de sens qui n'ont finalement que peu ou pas d'impact.

Toutefois la SPG se réserve le droit de faire évoluer sa position sur le sujet dans l'avenir.

IV. Règles d'investissement :

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

V. Risque global :

Méthode de calcul du risque global : le FIA utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global du FIA lié aux contrats financiers

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :**V 1 - Règles d'évaluation des actifs****A - Méthode d'évaluation :**

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Les obligations couvertes par des opérations de Matif sont valorisées au cours de clôture.
- .
- Les Titres de Créance Négociables sont valorisés à la valeur de marché
Les BTF/BTAN sont valorisés au taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont valorisées en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent

- L'engagement du FIA sur les instruments financiers à terme sont calculés par la société de gestion selon la méthode linéaire.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

V 2 – Méthode comptabilisation

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

Le FIA a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

REGLEMENT du FCP SÉLECT-PORTEFEUILLES OPPORTUNITÉS**TITRE I****ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter du 12 janvier 2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FIA devient inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles de valorisation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA. La politique de vote de la société de gestion est disponible sur son site internet spg-paris.com

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III**MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds commun de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre le FIA par anticipation : elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.